469

Case
FRC
26303

RÉAL,

MEMBRE DU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

AU CORPS LÉGISLATIF.

Il faut, dans une République, que l'on puisse accuser facilement, et jamais calomnier.

CITOYENS COLLÈGUES,

UNE imputation calomnieuse m'a été faite dans un libelle *anonyme* intitulé : *Manuel des assemblées primaires et électorales de France.*

Si elle n'eût porté que sur des faits vagues & généraux, je n'aurois opposé qu'un profond mépris à un libelle évidemment dicté par un esprit de parti, & dans lequel un grand nombre de législateurs probes & vertueux sont également outragés.

Mais le calomniateur perfide cite un fait passé sous la Convention ; il rappelle une affaire particulière qu'il dénature. Je dois répondre à ce fait ; je le dois sur-tout pour ceux de mes collègues qui, n'ayant pas siégé à la Convention nationale, n'ont pas eu connoissance de cette affaire, et n'ont pu encore me juger.

Voici l'article qui me concerne :

« Réal n'a consulté, dans tous ses rapports, que son » intérêt particulier. »

LIBRARY

A une imputation aussi vague qu'elle est atroce et absurde, je n'ai rien à répondre. Comme elle ne présente aucune circonstance particulière, aucun fait précis, qui lui serve de base, elle tombe d'elle-même et n'est pas susceptible de justification : il est impossible de combattre une chimère, un être de raison.

Une imputation vague n'inspire que le mépris, parce qu'elle ne prouve que le desir impuissant du calomniateur, de nuire ; il craint, en articulant des faits, de fournir les moyens de confondre la calomnie.

Mais poursuivons.

« Nous ne parlerons pas ici de certaine filature de coton » adjugée à un Anglais, au grand détriment de la République. » Nous espérons qu'il se trouvera dans le Conseil des » hommes disposés à faire connoître la vérité sur le prix de » cette adjudication extravagante, et à présenter les moyens » de la faire annuller malgré les pots-de-vin reçus. »

A ce fait particulier, c'est moi qui, pour toute réponse, me bornerai *à faire connoître la vérité.* Pour démontrer la noirceur et l'invraisemblance de cette calomnie, il me suffira de rappeler le décret qui fut rendu et le rapport que je fis à l'occasion de cette filature de coton (1).

Le 8 frimaire an 3, au nom du comité des finances, j'exposai à la Convention qu'il existoit à Orléans une filature de coton susceptible d'employer jusqu'à 2,000 ouvriers ;

Que cet établissement, qui remontoit en 1787, étoit dû principalement à l'industrie du citoyen Foxlow, naturalisé français, co-propriétaire et directeur de cette manufacture ;

Que le ci-devant duc d'Orléans possédoit les six septièmes des actions de cette filature, et que l'autre *septième appartenoit à Foxlow ;*

Que, le 17 février 1790, il fut fait entre eux une société, sous la raison de Foxlow et compagnie.

---

(1) Voir le rapport et le décret extraits du Moniteur et imprimés ci-après.

Une clause essentielle de ce traité, étoit qu'en cas de mort de l'un des associés, *ses héritiers ne pourroient dans aucun cas disposer de leurs actions qu'après en avoir offert par écrit la préférence aux associés survivans.*

Que cette clause dont Foxlow réclamoit l'exécution, étant incompatible avec l'adjudication par enchères, le comité avoit *unanimement* pensé que la foi due aux traités, et l'intérêt du gouvernement à conserver une manufacture importante, se réunissoient pour faire adjuger à Foxlow, d'après une juste estimation, les droits qu'avoit la nation dans cet établissement du chef du ci-devant Orléans.

En conséquence la Convention décréta :

1°. Qu'il seroit fait une estimation *exacte et rigoureuse* des bâtimens et dépendances de la filature de coton ;

2°. Qu'il y seroit procédé par trois experts nommés, l'un par la commission des revenus nationaux, l'autre par le directoire du département du Loiret, et le troisième par le district d'Orléans ;

3°. Qu'ils opéreroient en présence d'un autre expert nommé par Foxlow, qui auroit *voix instructive* seulement ;

4°. Que les experts adresseroient leur procès-verbal d'estimation au comité des finances, qui proposeroit à la Convention nationale l'adjudication définitive, *s'il y avoit lieu* ;

5°. Enfin que la totalité du prix seroit payée dans l'espace de cinq années, et en six paiemens égaux.

Actuellement que les faits sont connus, je le demande avec confiance, est-il dans ce décret une seule disposition qui ne confonde pas l'imputation calomnieuse qui m'est faite ?

1°. Justice du décret, fondé sur la foi d'un traité ;

2°. Estimation préalable *exacte et rigoureuse* ;

3°. Trois experts nommés par trois autorités constituées différentes ;

4°. Autre expert nommé par la partie intéressée, auquel je ne fais accorder que voix *instructive*, tandis qu'elle auroit pu réclamer avec fondement voix *délibérative* ;

5°. La disposition portant que l'estimation sera rapportée au comité des finances, pour proposer l'adjudication définitive, *s'il y a lieu ;*

6°. Enfin réduction à *cinq* années des termes de paiement, tandis que les lois pour les biens nationaux vendus à l'enchère accordoient, à cette même époque, *dix* années de terme.

Est-il un seul article, je le répète, qui ne prouve, non pas un acte de faveur à l'égard de Foxlow, mais la justice rigoureuse exercée envers lui, et toutes les précautions prises pour éclairer la Convention et son comité ?

Voilà toute la part que j'ai prise à cette affaire ; le reste m'est absolument étranger. Le décret fut exécuté : mais on conçoit que la nomination d'experts, leur estimation, qui seule a pu rendre l'adjudication avantageuse ou onéreuse, toutes ces opérations qui se faisoient à quarante lieues de Paris, me sont étrangères par la nature même des choses. Mon devoir étoit de prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir les intérêts de la nation, et l'on voit que je les avois portées jusques à la rigueur.

Une circonstance essentielle à remarquer, c'est que le décret décisif, celui portant l'adjudication définitive de la filature d'Orléans, fut proposé par *un autre membre du comité*. Ce fut notre ancien collègue *Ramel* (aujourd'hui ministre des finances) qui le présenta le 22 nivôse suivant. Il rendit compte à la Convention de l'estimation faite par les experts. Il fit sentir la nécessité de conserver un établissement aussi utile, et l'avantage résultant pour la nation des conditions proposées. Le décret fut adopté et l'adjudication passée pour la somme de 1,173,530 livres, montant de l'estimation. Cette circonstance prouve toujours plus que cette affaire fut mûrement examinée, et qu'elle porte l'empreinte ineffaçable de la justice et de la loyauté.

Enfin la mesure adoptée par ce décret particulier fut tellement reconnue juste et convenable que, peu de jours après, elle fut généralisée par une loi du 17 frimaire an 3, rendue au rapport de notre collègue Johannot.

Cette loi autorise tous les associés et intéressés dans les établissemens ou manufactures dont les entrepreneurs étoient

tombés sous le glaive de la loi, *à acheter, de préférence à tous autres, tous les droits que la nation y avoit, d'après une estimation préalable.*

J'en ai dit assez sans doute pour repousser une calomnie aussi grossière.

Et si le mal peut quelquefois produire un bien, je me glorifie de ce que, pendant ma carrière législative, la calomnie n'a pu signaler qu'un seul acte pour m'inculper, et que ma justification victorieuse sur ce fait démontre qu'aucune autre de mes actions ne peut être souillée de son souffle impur.

Je termine par une réflexion.

A moins de s'être condamné à un silence absolu, il n'est aucun membre du Corps législatif qui ne puisse être exposé à des calomnies aussi gratuites : le libelle dont je me plains en est une preuve frappante (1).

Pendant l'insuffisance de nos lois sur les délits de la presse, il est du moins une vérité consolante :

« Dans les temps de révolution, a dit Pastoret, affoiblie » par ses propres excès, la calomnie n'a plus ses mêmes ca- » ractères : les partis opposés se la prodiguent sans pudeur ; » *elle devient alors une partie de la gloire.* »

Je revendique ma part de cette gloire.

Paris, 28 pluviôse an 5.

RÉAL.

---

(1) A la lecture de ce pamflet, une idée se présente naturellement : 1°. il est évidemment dicté par l'esprit de parti ; 2°. l'auteur anonyme est à coup sûr un journaliste : ce qui le prouve, c'est que l'ouvrage est terminé par l'éloge d'une vingtaine de journalistes du même bord, que l'on désigne comme les hommes les plus dignes d'être appelés au Corps législatif.

Je suis bien éloigné de contester le mérite de plusieurs d'entre eux : mais cela m'explique pourquoi j'ai encouru la haine du libelliste anonyme. Le voici : c'est pour avoir soutenu à la tribune du Conseil des Cinq-Cents qu'il falloit fixer le port des journaux à deux sous par feuille, et m'être prononcé pour l'établissement d'un Journal des Séances du Corps législatif : *inde iræ.*

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Extrait du Moniteur, N°. 71.

Séance de la Convention du 8 frimaire an 3.

Réal, au nom du comité des finances : Citoyens, il existe à Orléans une filature de coton qui mérite, par son importance, de fixer l'attention du gouvernement.

Cet établissement remonte à 1787. Il fut dû principalement aux soins et à l'industrie de Foxlow, citoyen naturalisé français, copropriétaire et directeur de cette manufacture : on pourra y occuper jusqu'à deux mille ouvriers, lorsqu'il aura reçu toute l'activité dont il est susceptible.

Philippe Capet, ci-devant d'Orléans, avoit fourni la majeure partie des fonds ; les six septièmes des actions lui appartenoient, l'autre septième appartient aux citoyen Foxlow.

Le 17 février 1790, il fut fait entre eux une société sous la raison de Foxlow et compagnie.

Une clause essentielle de ce traité est qu'en cas de mort de l'un des associés, ses héritiers ou ayant cause *ne pourront, dans aucun cas, disposer de leurs actions, qu'après en avoir offert par écrit la préférence aux associés survivans.*

Foxlow réclame aujourd'hui l'exécution de cette clause de son traité vis-à-vis de la nation, qui a succédé aux droits de d'Orléans tombé sous le glaive de la loi.

Votre comité des finances a examiné cette question sous le double rapport de l'intérêt public et du droit privé.

Sous le premier rapport, il a pensé qu'un établissement aussi précieux que celui de la filature d'Orléans, qui utilise les bras de deux mille ouvriers pris parmi les femmes, les enfans et les vieillards, devoit être maintenu et encouragé.

Sous le rapport du droit privé, votre comité a unanimement reconnu que la nation, succédant aux droits de d'Orléans, n'avoit et ne pouvoit exercer d'autres droits que les siens; que la justice distributive commandoit l'exécution de l'acte de société du 17 février 1790, portant que *les héritiers de l'un des associés ne pour-*

roient disposer de leurs actions sans en avoir offert par écrit la préférence à l'associé survivant. Cette clausse est incompatible avec une adjudication par enchères.

Ainsi l'intérêt public et la foi due aux traités se réunissent pour faire adjuger au co-propriétaire de cette filature, sur le pied d'une juste estimation, la portion qu'a la nation dans cet établissement.

C'est l'objet du décret que je suis chargé de vous proposer.

La Convention nationale décrète :

Art. I. Il sera incessamment procédé à l'estimation exacte et rigoureuse des bâtimens et emplacemens dépendans de la filature de coton établie à Orléans, ensemble des matières et ustensiles servant à l'exploitation.

II. Cette estimation sera faite par trois experts nommés, l'un par la commission des revenus nationaux ; l'autre par le directoire du département du Loiret ; et le troisième par le directoire du district d'Orléans.

III. Les experts dresseront aussi un état de situation de l'actif et du passif de cet établissement ; ils opéreront en présence d'un autre expert nommé par le citoyen Foxlow, co-propriétaire et directeur de cet établissement, qui *aura voix instructive.*

IV. Les experts adresseront leur procès-verbal d'estimation au comité des finances, qui proposera à la Convention nationale l'adjudication définitive, *s'il y a lieu.*

V. L'adjudicataire sera tenu de payer le prix ; savoir, un sixième dans le mois, à compter du décret d'adjudication, et les autres sixièmes d'année en année ; en sorte que la totalité du prix soit payée dans l'espace de cinq années, à compter du décret d'aliénation.

Ce décret est adopté.

De l'Imprimerie de BAUDOUIN, place du Carrousel, n°. 662.